

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

RÈGLEMENT NUMÉRO 54-12

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE, D'ÉGOUT PLUVIAL, D'ÉGOUT SANITAIRE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 609 836\$ AINSI QU'UN EMPRUNT DE 85 423\$ REMBOURSABLE EN 20 ANS

ASSEMBLÉE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cacouna, tenue le 28 août 2012 à 21 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Mme Ghislaine Daris

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Gilles D'Amours
Rémi Beaulieu
Francine Côté
Gilbert Dumont
André Guay
Carol Jean

Tous membres du conseil et formant quorum.

2012-08-241.2 Règlement numéro 54-12 décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire comportant une dépense de 609 836\$ ainsi qu'un emprunt de 85 423\$ remboursable en 20 ans

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire pour corriger une problématique d'hygiène du milieu;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'effectuer en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, des travaux de voirie et d'égout pluvial;

ATTENDU QUE le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 609 836\$, dont un montant de 221 763 \$ sera assumé par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, comportant une dépense de 609 836 \$, ainsi qu'un emprunt de 85 423\$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 20 août 2012.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

MONSIEUR GILLES D'AMOURS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 54-12 décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire comportant une dépense de 609 836\$ ainsi qu'un emprunt de 85 423\$ remboursable en 20 ans.

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire pour un montant n'excédant pas 609 836\$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par SNC Lavallin, en date du 27 juin 2011 comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux (**Annexe « A »**).

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 609 836\$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 85 423\$, sur une période de 20 ans.

Le conseil affecte également au paiement de la dépense un montant de 221 763 \$ provenant de la contribution qui lui sera versée par le ministère des Transports du Québec. Cette somme pourra être ajustée en fonction du coût des travaux et est spécifiquement appropriée au remboursement concernant le volet des travaux du ministère des Transports du Québec décrits à l'**Annexe « B »** et selon la cédule décrite à l'**Annexe « C »**.

Le conseil affecte également au paiement de la dépense un montant de 302 650\$ provenant de la contribution de la taxe d'accise qui lui est versée par le Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire. Cette somme pourra être ajustée en fonction du coût des travaux et est spécifiquement appropriée au remboursement du volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe « D »** et selon la cédule décrite à l'**Annexe « E »**.

5. IMPOSITION AU SECTEUR ENTRE LA RUE BEAULIEU ET LA MEUNERIE (ENTRE LE 860 ET LE 882 RUE DU PATRIMOINE)- ÉGOUT

5.1. DESCRIPTION DU SECTEUR ÉGOUT (ÉGOUT SANITAIRE, PLUVIAUX ET VOIRIE)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 860 à 882.

5.2. Imposition de la taxe de secteur égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

6. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,5 unité
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1 unité
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1 unité
Résidence multi-familiale, HLM	1 unité + 0,75 unité/logement additionnel
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0.5/chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0.25/chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité/tranche de 25 places
Restaurant, bistro, brasserie	0,25 unité/tranche de 4 places - selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Bureau (ou entreprise) à domicile - excluant la résidence	0,25 unité/bureau
Bureau de médecins ou de dentistes	1,5 unités/professionnel
Bureau de professionnels en privé	1 unité/professionnel
Camping sans service	1 unité + 0.1 unité/ site en location
Camping avec services	1 unité + 0.25 unité/ site en location
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier	1 unité + 0.1 unité/personne
Centre commercial	1 unité + 1 unité/commerce
Cinéma ou théâtre	1 unité + 0,25 unité/10 sièges
Club de golf (par membre)	1 unité + 0,05 unité/membre
Commerce de détail ou entreprise de services	1 unité (1 à 10 employés) + 0,5 unité/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité/tranche de 6 enfants
Garderie	1 unité + 0,5 unité/tranche de 6 enfants
Lave-auto	1 unité/emplacement de lavage
Salle de danse ou de réunion	1 unité/ tranche de 75 places
Salle de quilles	0,25 unité/ allée de quilles

Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité/siège de coiffure
Station service	1,5 unité
Club nautique	0,5 unité/10 emplacements
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,5 unité
Exploitation agricole	1 unité par 10 unités animales *
École, collège	4 unités + 1 unité/10 étudiants
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	5 unités
Gare maritime pour traversier	5 unités
Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité
Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
Terrain vacant** constructible de 20 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 m de frontage
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r. 18)

** Constitue un terrain vacant au sens du présent règlement, la portion d'un terrain construit qui, de manière autonome, peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation d'urbanisme.

7. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

9. SIGNATURE

La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislaine Daris, mairesse

Madeleine Lévesque, directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE « C »

La contribution de 221 763\$ du Ministère des Transports du Québec sera payable annuellement à la Municipalité comme suit :

Avis de motion 20 août 2012

Adopté le 28 août 2012

Autorisé par le MAMROT le 31 octobre 2012

Publié le 1 novembre 2012

Entré en vigueur le 1 novembre 2012

2012-10-272.4.10 Modification règlement emprunt no 54-12

À la demande des affaires juridiques,

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna fait les corrections suivantes au règlement no 54-12 :

- à l'article 2 ajouter à la fin du paragraphe à la suite de (**Annexe « A »**), la plus basse soumission de Excavations Bourgoin & Dickner Inc. daté du 31 mai 2012 (**Annexe F**), ainsi que l'estimé des coûts préparé par la Municipalité de Cacouna (**Annexe G**).

Adopté le 1^{er} octobre 2012.